

**modifiant celui du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi
du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de
boissons**

du 15 janvier 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifié comme il suit :

Art. 13a Licence particulière de capite de vigne

¹ L'exploitation d'un établissement dans une ancienne capite de vigne est soumise à l'obtention d'une licence particulière (art. 21 de la loi).

² L'octroi d'une telle licence est soumise au respect des conditions suivantes :

- a. horaire d'exploitation limité en soirée à 22h00, sous réserve de dérogation municipale exceptionnelle et ponctuelle ;
- b. exploitation saisonnière, d'avril à octobre ;
- c. service des propres vins du vigneron uniquement ;
- d. service restreint de mets, soit ceux ne nécessitant ni recours au froid ou à la chaleur, ni transformation ou préparation sur place.

³ Les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de construction sont réservées, notamment les exigences liées aux procédures de changement d'affectation.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 21 janvier 2025